

# **GE\_GERICHTE AARP/372/2017 vom 20. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_372\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_372_2017)

FR: GE\_GERICHTE AARP/372/2017 du 20 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE AARP/372/2017 del 20 novembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

En vertu de l'art. 399 al. 4 CPP, la partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur

- 6/14 - P/23388/2016 quelles parties porte l'appel, telles que la quotité de la peine (let. b), les mesures qui ont été ordonnées (let. c) et les conséquences accessoires du jugement (let. e).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

2.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_843/2014 du

## E. 2.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante puisqu'il a accepté de recevoir et de conserver chez lui pour un temps indéterminé environ 28 kg de haschich, ce qu'il ne pouvait guère ignorer, du moins à quelques kilos près. Pour se voir confier une aussi importante quantité de drogue, il ne pouvait que bénéficier de l'entière confiance d'un réseau ou, à tout le moins, du dénommé F \_\_\_\_\_ ou G \_\_\_\_\_ devant en faire partie. S'il n'est pas établi à satisfaction de droit que l'appelant était lui-même membre d'une telle organisation, force est néanmoins de constater qu'il était bien implanté dans le milieu de la drogue genevois, n'ayant eu aucune difficulté à vendre quatre à cinq tablettes de 100 gr chacune en l'espace de deux ou trois jours et s'appropriant manifestement à en faire de même avec la majeure partie du solde de la drogue reçue en guise de rémunération, en sus des CHF 1'000.-, n'entendant à l'évidence pas conserver plus de quelques dizaines de grammes pour sa consommation personnelle. Sa faute apparaît d'autant plus lourde qu'il a repris ses activités délictueuses, nonobstant ses précédentes condamnations, dont deux pour délit contre la LStup, et alors qu'il se trouvait en instance d'appel pour des faits similaires, n'ayant pas non plus hésité à faire venir spécialement en Suisse son frère afin qu'il l'assiste dans la garde et surveillance de la drogue confiée. Il n'a pas agi pour financer sa consommation de stupéfiants, mais par appât d'un gain rapide et conséquent, alors que sa liberté d'action était entière dans la mesure où il bénéficiait d'un titre de séjour italien lui permettant de travailler légalement dans ce pays, ainsi que du soutien de sa famille en France, voire de son épouse, ayant de surcroît lui-même indiqué avoir pu travailler dans ces deux pays et disposer encore d'économies de l'ordre de CHF 700.- au moment des faits. Sa collaboration a été plutôt bonne puisqu'il s'est constitué prisonnier, même s'il se savait recherché par les autorités suisses et n'a vraisemblablement pas dit tout ce qu'il savait au sujet du dénommé F \_\_\_\_\_ ou G \_\_\_\_\_, n'étant en outre guère en mesure de contester les importantes quantités d'haschich et les espèces détenues. Une prise de conscience paraît amorcée, bien que l'appelant semble davantage préoccupé par son sort et la peine qu'il encourt que par une réelle volonté de faire un travail d'introspection, comme cela peut notamment être déduit des différents courriers qu'il a adressés à la CPAR. Les faits objets de la présente procédure ont certes été commis avant la reddition de l'arrêt de la CPAR du \_\_\_ mars 2017, mais après le prononcé de première instance du \_\_\_ septembre 2016, de sorte que la peine n'aurait pas dû être déclarée complémentaire à celle précitée, le jugement entrepris devant être rectifié sur ce point.

- 10/14 - P/23388/2016 Au vu de ce qui précède, notamment des antécédents spécifiques de l'appelant et des autres avertissements dont il n'a pas su tenir compte, le pronostic est clairement défavorable et seule une peine ferme apparaît de nature à le dissuader de récidiver. Pour fixer sa quotité, il convient de prendre davantage en considération le fait que, nonobstant les importantes quantités vendues et surtout détenues, les agissements de l'appelant portent sur une drogue dite douce, qu'il est encore jeune, qu'il s'est pour l'essentiel limité à conserver la marchandise confiée, exception faite de celle reçue à titre de rémunération, et qu'il subit pour la première fois une peine privative de liberté, n'ayant passé qu'un ou deux jours en détention avant jugement lors de ses deux précédentes condamnations, semblant en outre plus vulnérable que la moyenne à ce type de sanction. Compte tenu de ces éléments, la peine infligée en première instance paraît excessive et sera ramenée à douze mois, le jugement attaqué étant réformé en ce sens. 3. Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 23 août 2017, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci

ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3). 4. Même si l'appelant n'a pas contesté, dans sa déclaration d'appel, les mesures de confiscation ordonnées, la CPAR entrera en matière, à titre exceptionnel au sens de l'art. 404 al. 2 CPP, sur le grief soulevé lors des débats d'appel. Après examen des documents figurant sous chiffres 1\_\_\_ et 2\_\_\_ de l'inventaire, il se justifie de lui restituer certaines des pièces contenues sous le premier de ces numéros dans la mesure où elles sont toujours d'actualité et apparaissent importantes, s'agissant en particulier de son permis de séjour italien, de sa carte d'immatriculation, de son acte de mariage, de l'acte de naissance de sa mère et de divers autres documents officiels émanant des autorités algériennes ou italiennes, même si la plupart d'entre elles sont des copies. Il n'y a en revanche pas lieu de revenir sur la décision prise quant aux autres pièces visées, s'agissant notamment d'anciens documents de voyage, tels que des billets de train ou d'avion, et d'autres pièces ne présentant plus d'actualité, notamment en lien avec les précédentes procédures pénales. 5. L'appelant, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 et al. 2 let. b CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]), ce qui n'a pas d'incidence sur les frais fixés en première instance (cf. art. 428 al. 3 CPP). 6. 6.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel

- 11/14 - P/23388/2016 est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

6.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus, la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujéti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc, et de 10 % au-delà, pratique que le Tribunal fédéral a admise sur le principe (arrêt 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). 6.2. En l'occurrence, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant, considéré dans sa globalité, paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière, de sorte que l'indemnité due à Me C\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 1'066.65, correspondant à 5 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 213.35) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 102.40, totalisant ainsi CHF 1'382.40. \* \* \* \* \*

- 12/14 - P/23388/2016

## **E. 7**

avril 2015 consid. 1.1.1 ; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B\_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B\_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit

mais qui restent applicables à la nouvelle). Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et les références citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature

- 7/14 - P/23388/2016 de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux.

S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et 6B\_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1).

2.1.3. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

2.1.4. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5).

La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible

d'accorder un poids particulier à certains

- 8/14 - P/23388/2016 critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. et les références ; ATF 134 IV 140 consid. 4.2 p. 143 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1 ; 6B\_372/2016 du 22 mars 2017 consid. 4).

2.1.5. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition vise le concours réel rétrospectif, qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. Elle enjoint au juge de déterminer d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément, afin de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle ("Zusatzstrafe"), qui est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle fixée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). Elle permet à l'auteur qui encourt plusieurs peines privatives de liberté de bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3 p. 268 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_952/2016, 6B\_962/2016 du 29 août 2017 consid. 4.1).

Est toutefois déterminant, pour l'application de l'art. 49 al. 2 CP, le fait de savoir si les actes délictueux à juger dans le cadre de la deuxième procédure ont été commis avant la première condamnation. Il y a première condamnation dès l'instant où un jugement est prononcé, quand bien même celui-ci n'est pas définitif. Pour déterminer si le tribunal doit prononcer une peine complémentaire, il convient de se référer à la date du jugement antérieur, indépendamment de la date d'un éventuel arrêt sur appel ultérieur (ATF 138 IV 113 consid. 3.4 p. 115 ss = JdT 1913 IV 64 ; ATF 129 IV 113 consid. 1.1 et 1.2 ; R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 84 ad art. 49). L'auteur est donc "condamné", au sens de l'art. 49 al. 2 CP, dès l'instant du prononcé du jugement et non pas seulement au moment de son entrée en force ; il faut cependant que cette entrée en force intervienne par la suite (ATF 127 IV 106 consid. 2c).

Il s'ensuit que les infractions commises après le prononcé du jugement ne peuvent pas faire l'objet d'une peine complémentaire, mais uniquement d'une peine indépendante, l'idée étant que l'auteur qui commet une infraction punissable après

- 9/14 - P/23388/2016 avoir été condamné manifeste une tendance marquée à la délinquance et ne mérite pas d'échapper à un cumul de peines privatives de liberté (ATF 138 IV 113 consid. 3.4.2 ; ATF 129 IV 113 consid. 1.3 ; ATF 109 IV 87 consid. 2a ; ATF 102 IV 242 consid. II.4.a ; ACPR/369/2015 du 3 juillet 2015 consid. 2.1.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.